

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2022TALCH01 / 00161

Audience publique du mardi sept juin deux mille vingt-deux.

Numéro TAL-2021-02895 du rôle

Composition :

MAGISTRAT1.), premier vice-président,
MAGISTRAT2.), premier juge,
MAGISTRAT3.), juge,
GREFFIER1.), greffier.

E n t r e

la SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant HUISSIER DE JUSTICE1.) de Luxembourg du DATE1.),

comparaissant par la SOCIETE2.), inscrite au barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO2.), représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1. PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

1. Indications de procédure

Par exploit d'huissier du DATE1.), la SOCIETE1.) (ci-après la BANQUE1.) a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de l'entendre condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, au paiement de la somme de 77.732 euros, avec les intérêts conventionnels de retard au taux de 5%, jusqu'à 90 jours et de 9% après 90 jours, sinon des intérêts légaux, chaque fois à partir du DATE2.), sinon à partir de la demande en justice. Elle demande encore au tribunal à voir ordonner la libération en sa faveur du montant de 60.212 euros consigné entre les mains du notaire NOTAIRE1.), ledit montant étant, à la date de sa réception entre les mains de la BANQUE1.), à imputer sur sa créance.

Elle demande encore à voir condamner PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 3.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son mandataire.

En date du 26 avril 2022 l'instruction a été clôturée.

Vu la loi du 17 décembre 2021 portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 26 avril 2022 de la composition du tribunal.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 26 avril 2022 par le président du siège.

2. Moyens et prétentions des partie

A l'appui de ses prétentions, la BANQUE1.) explique qu'en date du DATE3.), elle aurait consenti un crédit immobilier portant sur la somme de 511.000 euros à PERSONNE1.), qui aurait été, au moment des faits, domiciliée à la Barbade.

Le crédit aurait été consenti pour une durée de 25 ans et devrait être remboursé par mensualités en capital et intérêts au taux fixe de 2%. L'article 8 du contrat de crédit prévoyait encore la possibilité d'un remboursement anticipé par le paiement d'une indemnité de réemploi.

Par actes notariés du DATE4.) dressés par-devant le notaire NOTAIRE2.), notaire de résidence à ADRESSE4.), commune de LIEU1.), le crédit aurait été garanti par deux sûretés constituées par la partie défenderesse comme suit :

- une hypothèque en 1^{er} rang sur une maison d'habitation avec dépendances, sur et avec terrain, située ADRESSE3.), pour un montant de 100.000 euros (acte notarié n°851) et
- un mandat hypothécaire sur la même maison pour un montant de 411.000 euros (acte notarié n°852).

En date du DATE5.), la BANQUE1.) aurait été informée par le notaire NOTAIRE1.) de l'intention de PERSONNE1.) de vendre l'immeuble hypothéqué. Par courriel du DATE6.), elle aurait informé le notaire NOTAIRE1.) que le solde restant dû du crédit accordé par la BANQUE1.) à PERSONNE1.) porterait sur un montant de 420.655,67 euros en capital et 60.212 euros à titre de l'indemnité de réemploi et devrait dès lors être payé avant que la mainlevée de l'hypothèque sur la maison d'habitation ne soit accordée. La BANQUE1.) aurait dès lors refusé de faire droit au blocage dudit montant sur les comptes du notaire et à la mainlevée de l'hypothèque.

La BANQUE1.) fait encore expliquer que par ordonnance du DATE7.), le tribunal de première instance néerlandophone de LIEU2.) aurait autorisé PERSONNE1.) à consigner une partie du prix, soit la somme de 60.212 euros sur les comptes du notaire NOTAIRE1.). Ce dernier aurait dès lors passé Pacte de vente, sans que la mainlevée de l'hypothèque ne soit accordée par la BANQUE1.).

La BANQUE1.) explique que le montant de 60.212 euros resterait dès lors actuellement bloqué chez le notaire NOTAIRE1.), montant auquel la BANQUE1.) aurait droit, suivant les termes du contrat de crédit du DATE3.), au remboursement de l'indemnité de réemploi, suite au remboursement anticipé du prêt par PERSONNE1.).

Elle prétend encore qu'elle aurait droit au paiement de la marge commerciale de 0,40%, ce qui représenterait un montant de 17.580 euros.

Etant donné que PERSONNE1.) aurait été domiciliée à la Barbade lors de la conclusion du contrat de crédit, les parties auraient convenu de la compétence des

tribunaux luxembourgeois. Elles auraient encore convenu de soumettre le contrat à la loi luxembourgeoise.

PERSONNE1.) soulève *in limine litis* l'incompétence territoriale des juridictions luxembourgeoises pour connaître du présent litige. Ainsi, elle fait développer qu'en sa qualité de consommateur, ayant contracté l'emprunt pour un usage totalement extérieur à son activité professionnelle, elle devrait bénéficier des dispositions protectrices en la matière prévues par le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après le Règlement (UE) n° 1215/2012). Conformément aux dispositions précitées, le défendeur devrait être attiré devant les juridictions de l'Etat de son domicile, qui se trouverait en l'espèce en Belgique. Etant donné que le domicile des parties s'apprécierait à la date de l'introduction de l'instance, le fait qu'elle ait été domiciliée, lors de la conclusion du contrat de crédit à la Barbade ne porterait pas à conséquence, et les juridictions belges seraient seules compétentes.

La BANQUE1.) donne à considérer que PERSONNE1.) aurait été domiciliée à la Barbade lors de la conclusion du contrat, et qu'elle n'aurait pas été informée d'un changement de domicile de l'assignée. La BANQUE1.) aurait appris pour la première fois en DATE8.), que PERSONNE1.) serait domiciliée en LIEU3.) depuis le DATE9.). Afin de régulariser la situation et la résidence fiscale effective de la cliente, la BANQUE1.) aurait demandé à PERSONNE1.) la mise à jour du formulaire d'identification de résidence, qui aurait renseigné à la fois une résidence en Belgique et à la Barbade. Les informations sur la résidence effective et officielle de PERSONNE1.) étant contradictoires, la BANQUE1.) lui reproche de ne pas être transparente sur sa résidence fiscale.

Elle donne encore à considérer que suivant acte de vente passé devant le notaire, PERSONNE1.) aurait vendu sa maison, et ne saurait dès lors plus y habiter. Son domicile ne se trouverait dès lors pas en Belgique.

Elle donne ainsi à considérer qu'il ressortirait du Registre National de Belgique qu'en date du DATE10.) PERSONNE1.) résiderait désormais aux Etats-Unis.

A défaut de résidence en Belgique, la BANQUE1.) conclut que PERSONNE1.) ne saurait se prévaloir des dispositions du Règlement (UE) n° 1215/2012. L'article 6 dudit règlement prévoyant que la compétence se déterminerait en fonction de la loi de l'Etat du tribunal saisi, l'article 21 du contrat de crédit au DATE3.) serait dès lors d'application. Les juridictions luxembourgeoises seraient dès lors compétentes.

PERSONNE1.) fait valoir que, dans l'hypothèse où le tribunal venait à admettre que les parties étaient en droit de la soustraire de son juge naturel par une élection de for, l'acte authentique n°851 du DATE4.) prévoirait dans son article 21 que « *Toute contestation en relation avec le présent crédit sont soumises de convention expresse entre parties aux Tribunaux de LIEU2.)* ». Dans la mesure où il existerait une contrariété entre un acte sous seing privé antérieur (prévoyant la compétence des tribunaux luxembourgeois) et un acte authentique postérieur (prévoyant la compétence des tribunaux belges), et que les deux actes aient le même objet, les dispositions de l'acte notarié devraient prévaloir. Elle en conclut que seuls les tribunaux belges seraient compétents.

La BANQUE1.) réfute l'argument avancé par PERSONNE1.), et l'incompétence territoriale du tribunal de céans, alors que l'hypothèque ainsi que le mandat hypothécaire consenti suivant actes notariés du DATE4.) ne seraient que des accessoires au contrat de crédit du DATE3.) prévoyant la compétence des juridictions luxembourgeoises. Elle fait encore développer que les actes notariés se limiteraient aux sûretés et ne régleraient pas le crédit objet du contrat conclu entre parties.

Elle donne encore à considérer qu'à l'analyse des travaux préparatoires de la loi belge du DATE11.) transposant la directive européenne 2014/49/UE relative aux systèmes de garantie des dépôts, la convention d'ouverture de crédit du DATE4.) constituerait la concrétisation de l'hypothèque, tandis que le contrat de crédit concernerait directement le crédit. Ce serait ainsi que la convention d'ouverture ne serait qu'un contrat-cadre régissant l'hypothèque.

Dans cette optique, il faudrait se baser sur la clause prévue par l'article 21 du contrat de crédit afin de conclure à la compétence des juridictions luxembourgeoises pour connaître du présent litige en relation avec le crédit et non les sûretés.

Elle donne encore à considérer que, contrairement à l'argumentaire de la partie adverse, le contrat de crédit du DATE3.) et l'ouverture de crédit signé DATE4.), n'auraient pas le même objet, le moyen de l'acte antérieur tomberait, de sorte que la clause attributive de juridiction insérée dans le contrat de crédit devrait s'appliquer en l'espèce, présentant un litige relatif au crédit.

A titre subsidiaire, PERSONNE1.) fait valoir qu'elle aurait, par exploit d'huissier du DATE12.), donné assignation à la BANQUE1.) à comparaître devant le tribunal de première instance néerlandophone de LIEU2.). Cet acte aurait été signifié à la BANQUE1.) le DATE13.). Cet acte étant antérieur à l'exploit ayant donné naissance à la présente instance, et ayant le même objet que l'exploit du DATE14.), le tribunal de céans devrait dès lors, en application de l'article 29 du

Règlement (UE) n°1215/2012, surseoir d'office à statuer jusqu'à ce que le tribunal saisi en premier ait établi sa propre compétence.

La BANQUE1.) fait répliquer que tant que la compétence du tribunal de LIEU2.) ne serait pas établie, le tribunal de céans ne devrait pas d'office surseoir à statuer.

Elle donne encore à considérer que l'affaire belge n'aurait été portée qu'en date du DATE15.) devant le tribunal de première instance francophone de LIEU2.) à la suite de l'ordonnance de renvoi du même jour rendue par le tribunal de première instance néerlandophone de LIEU2.), soit après la saisine du tribunal de céans, de sorte qu'il n'y aurait pas lieu de surseoir à statuer.

3. Appréciation

Le litige a trait au recouvrement d'une créance que la BANQUE1.) déclare détenir à l'encontre de PERSONNE1.) à titre de l'indemnité de réemploi dans le cadre d'un contrat de crédit conclu entre parties.

La compétence territoriale du tribunal de céans

Ce moyen d'incompétence territoriale invoqué par PERSONNE1.) est à déclarer recevable pour avoir été soulevé *in limine litis*.

Si la BANQUE1.) invoque à l'appui de la compétence du tribunal saisi la clause attributive de juridiction prévue à l'article 21 du contrat de crédit du DATE3.) conclu entre parties, PERSONNE1.) invoque les dispositions protectrices prévues par l'article 17 du Règlement (UE) n°1215/2012.

Le tribunal constate que pour que PERSONNE1.) puisse se prévaloir des dispositions du Règlement (UE) n°1215/2012, il appartient en premier lieu de déterminer l'existence ou non d'un élément d'extranéité.

L'élément d'extranéité ne s'apprécie pas, contrairement à ce qui est soutenu par la BANQUE1.), au moment de la conclusion du contrat, mais au moment de la saisine de la juridiction, soit à la date de l'assignation en justice (Trib. AIT. Diekirch, 6 février 2018, rôle n°20909).

Il ressort de l'exploit introductif d'instance que PERSONNE1.) a été assignée à l'adresse suivante B-ADRESSE3.). Dans la mesure où PERSONNE1.) a constitué avocat en date du DATE16.), elle a été touchée à l'adresse précitée. Les moyens avancés par la BANQUE1.) suivant lesquels PERSONNE1.) aurait l'intention de cacher sa résidence effective et officielle est partant sans pertinence.

La BANQUE1.) restant en défaut d'établir que le domicile de PERSONNE1.) se trouvait, au moment de la saisine du tribunal, dans un Etat non membre de l'Union européenne, le Règlement (UE) n° 1215/2012 est dès lors applicable.

L'article 4, paragraphe 1^{er} de ce règlement pose le principe de la compétence du domicile du défendeur. Suivant cette règle, la juridiction compétente est donc celle du lieu du domicile du défendeur, à moins que les parties aient dérogé audit principe par l'effet d'une clause attributive de juridiction, en application de l'article 25 du règlement.

L'article 25 du Règlement (UE) n° 1215/2012 reconnaît, sous certaines conditions, la validité des clauses attributives de juridiction convenues entre parties par écrit ou sous une forme conforme aux usages.

Pour être valable, la clause attributive de juridiction doit, conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement n° 1215/2012, répondre à certaines formes précises. Elle doit être conclue :

- a) par écrit ou verbalement avec confirmation écrite, ou
- b) sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles ou,
- c) dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties avaient connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée.

Les parties peuvent donc déroger aux règles de compétence ordinaires et désigner la juridiction exclusivement compétente pour connaître des différends pouvant surgir à l'occasion du rapport de droit déterminé qui les lie. En principe, une stipulation écrite est nécessaire pour documenter une attribution de juridiction dérogeant aux règles générales. Si la clause est contenue dans les conditions générales de vente, elle n'est valable que si le contrat signé par les deux parties renvoie expressément à ces conditions générales.

Tel est le cas en l'espèce, l'article 21 du contrat de crédit conclu le DATE3.) valablement acceptées par PERSONNE1.) prévoyant « *Tout litige venant à survenir entre le Client et a BANQUE1.) est irrévocablement soumis à la compétence des tribunaux de et à Luxembourg* ».

Cependant, en vertu de l'article 25 paragraphe 4 du Règlement (UE) n° 1215/2012, les conventions attributives de juridiction sont sans effet si elles sont contraires aux dispositions notamment de l'article 19 du Règlement (UE)

n°1215/2012 ayant trait aux conventions attributives de juridiction dans un contrat conclu par un consommateur.

L'article 17 paragraphe 1^{er} du Règlement (UE) n° 1215/2012 donne une définition autonome du consommateur. Celui-ci doit agir pour « *un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle* ». La même définition se trouve dans l'article 2 de la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 sur les clauses abusives.

PERSONNE1.) ayant contracté le crédit aux fins d'apurer deux crédits hypothécaires qu'elle avait précédemment souscrit en Belgique, soit à des fins privées, a agi en sa qualité de consommateur, qualité qui n'est d'ailleurs pas contestée par la BANQUE1.), de sorte que les dispositions 17 à 19 précitées sont d'application en l'espèce.

Conformément à l'article 18 paragraphe 2 du Règlement (UE) n° 1215/2012, l'action intentée contre le consommateur par l'autre partie au contrat ne peut être portée que devant les juridictions de l'Etat membre sur le territoire duquel est domicilié le consommateur.

En vertu de l'article 19 du Règlement (UE) n° 1215/2012, il ne peut être dérogé aux dispositions de la section 4, portant compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs, que par des conventions :

- 1) postérieures à la naissance du différend,
- 2) qui permettent au consommateur de saisir d'autres juridictions que celles indiquées à la présente section ou,
- 3) qui, passées entre le consommateur et son cocontractant ayant au moment de la conclusion du contrat leur domicile ou leur résidence habituelle dans un même Etat membre, attribuent compétence aux juridictions de cet Etat membre, sauf si la loi de celui-ci interdit de telles conventions.

Les hypothèses de l'article 19 ne sont pas données en l'espèce.

Il suit de tout ce qui précède que la clause prévue par l'article 21 du contrat de crédit du DATE3.) n'a pas pu attribuer compétence aux juridictions luxembourgeoises eu égard aux règles protectrices applicables aux contrats conclus par les consommateurs.

Le tribunal saisi, n'étant pas la juridiction du domicile du défendeur, n'est dès lors pas compétent pour connaître du litige.

Aucun autre moyen en faveur de la compétence des tribunaux luxembourgeois n'ayant été avancé par la BANQUE1.) pour faire échec au moyen

d'incompétence territoriale soulevé par PERSONNE1.), le tribunal se déclare territorialement incompétent pour connaître de la demande de la BANQUE1.).

Les demandes accessoires

- L'indemnité de procédure

La BANQUE1.) sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

PERSONNE1.) demande l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500 euros sur base du même article.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Il permet au juge de condamner l'une des parties à payer à l'autre une indemnité lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de cette partie les sommes réellement exposées par elle et non comprises dans les dépens (Cass. 27 février 1992, no 7/92).

Pour cerner la notion d'équité, il est nécessaire que le juge se réfère à des critères objectifs qui tiennent soit à la situation financière des parties, soit à l'attitude procédurale de la partie adverse, soit aux agissements précontentieux du défendeur (T. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, Luxembourg, éditions Paul Bauler, 2012, p.551 et s, n°1116), étant précisé que l'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass., 16 mars 2017, n° 26/17, n° 3763).

Eu égard à l'issue du litige, la demande de la BANQUE1.) est à rejeter pour être non fondée.

En revanche, il serait inéquitable de laisser à l'unique charge de PERSONNE1.) l'entièreté des frais exposés par elle pour faire valoir ses droits en justice, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à sa demande sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Compte tenu de l'importance de l'affaire, des difficultés qu'elle comporte et des soins qu'elle exige, l'indemnité est à évaluer au montant de 750 euros.

Il y a dès lors lieu de condamner la BANQUE1.) à payer à la PERSONNE1.) la somme de 750 euros à titre d'indemnité de procédure.

- L'exécution provisoire

Aux termes de l'article 244 du nouveau code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Eu égard à l'issue du litige, il n'y a dès lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire.

- Les frais et dépens

Aux tenues des articles 238 et 242 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

La BANQUE1.) ayant succombé, elle est à condamner aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître AVOCAT2.).

Par ces motifs

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

se déclare territorialement incompétent pour connaître de la demande,

dit non fondée la demande de la SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

condamne la SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 750 euros, sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne la SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance, et en ordonne la distraction au profit de Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.